

En quatrième lieu, la requérante soutient que la Commission a agi en violation du principe imposant de traiter toutes les entreprises de manière égale devant la loi, en ce qu'elle a appliqué les lignes directrices pour le calcul des amendes⁽²⁾ de manière erronée. La requérante fait en outre valoir que la Commission a violé le principe de proportionnalité, en ce que l'amende qui lui a été infligée était disproportionnée par rapport à tous les autres destinataires de la décision sur les stabilisants étain, et en particulier, Baerlocher.

En cinquième lieu, la requérante allègue que la Commission a agi d'une façon qui a conduit à une distorsion de la concurrence sur le marché commun, en violation de l'article 101 TFUE, dans la mesure où elle a appliqué les lignes directrices pour le calcul des amendes de manière erronée.

Enfin, la requérante affirme que la Commission a agi en violation du principe de bonne administration en ne conduisant pas l'enquête de manière diligente et dans les délais, en plus du fait qu'elle a porté atteinte aux droits de la défense en ne poursuivant pas l'enquête pendant la période où des demandes de protection des documents au titre de la confidentialité des communications entre avocats et clients dans l'affaire Akzo⁽³⁾ ont été présentées au Tribunal.

(1) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, p. 1).

(2) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO C 210, p. 2).

(3) Arrêt du Tribunal du 17 septembre 2007, Akzo Nobel Chemicals et Akcros Chemicals/Commission (T-125/03 et T-253/03, Rec. p. II-3523).

Recours introduit le 22 janvier 2010 — Ella Valley Vineyards/OHMI — Hachette Filipacchi Presse (ELLA VALLEY VINEYARDS)

(Affaire T-32/10)

(2010/C 80/65)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Ella Valley Vineyards (Adulam) Ltd (Jérusalem, Israël) (représentant: C. de Haas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Hachette Filipacchi Presse SA (Levallois-Perret, France)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'OHMI le 11 novembre en toutes ses dispositions, en ce qu'elle a violé l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009;
- condamner l'OHMI à supporter les dépens de la société ELLA VALLEY VINEYARDS conformément aux articles 87 à 93 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «ELLA VALLEY VINEYARDS» pour des produits de la classe 33 (demande d'enregistrement n° 3 360 914)

Titulaire de la marque ou du signe objeté dans la procédure d'opposition: Hachette Filipacchi Presse SA

Marque ou signe objeté: la marque verbale française et la marque verbale communautaire «ELLE» pour des produits de la classe 16 (marque communautaire n° 3 475 365)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Annulation de la décision de la division de l'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 207/2009 dans la mesure où le public concerné n'établira aucun lien entre les marques en cause et l'usage de la marque «ELLA VALLEY VINEYARDS» ne tirerait pas indûment profit de la renommée des marques «ELLE» antérieures.

Recours introduit le 28 janvier 2010 — ING Groep NV/Commission européenne

(Affaire T-33/10)

(2010/C 80/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ING Groep NV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: O. Brouwer, M. Knapen et J. Blockx, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Le 18 novembre 2009, la Commission a adopté la décision attaquée, dans laquelle elle a approuvé la mesure d'aide sous réserve des engagements de restructuration inscrits à l'annexe I et à l'annexe II de la décision.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision attaquée, notamment pour défaut de motivation adéquate, dans la mesure où la décision qualifie la modification de la convention CT1 d'aide additionnelle d'un montant de 2 milliards d'euros;
- annuler la décision attaquée, notamment pour défaut de motivation adéquate, dans la mesure où la Commission a soumis l'approbation de l'aide à l'acceptation des interdictions de leadership sur les prix prévues dans la décision et son annexe II;
- annuler la décision attaquée, notamment pour défaut de motivation adéquate, dans la mesure où la Commission a soumis l'approbation de l'aide à des exigences en matière de restructuration allant au-delà de ce qui est approprié et de ce qu'exige la communication sur les restructurations;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Par sa requête, la requérante demande l'annulation partielle de la décision du 18 novembre 2009, relative à l'aide d'État n° C-10/2009 (ex N 138/2009) mise en œuvre par les Pays-Bas pour le plan des facilités de back-up des actifs illiquides et de restructuration dans la mesure où elle i) qualifie l'amendement à la convention CT1 d'aide additionnelle d'un montant de 2 milliards d'euros, ii) a soumis l'approbation de l'aide à l'acceptation d'interdictions de leadership sur les prix et iii) a soumis l'approbation de l'aide à des conditions de restructuration qui vont au-delà de ce qui est proportionnel et requis en vertu de la communication sur les restructurations.

La requérante fait valoir que la décision attaquée doit être partiellement annulée pour les motifs suivants.

S'agissant de son premier moyen, relatif à la modification de la convention CT1, la requérante soutient que la Commission a:

- a) violé l'article 107 TFEU, par la conclusion que l'amendement à la convention Core Tier conclue entre la requérante et l'État néerlandais constituait une aide d'État; et
- b) violé le principe d'examen soigneux et l'article 296 TFEU, en ce que tous les faits pertinents n'ont pas fait dûment l'objet d'une enquête, que toutes les personnes concernées n'ont pas été entendues et du fait de l'absence de motivation adéquate pour la décision attaquée.

S'agissant de son second moyen, relatif à l'interdiction de leadership sur les prix, la requérante fait valoir que la Commission a:

- a) violé le principe de bonne administration du fait de l'absence d'examen soigneux et impartial de tous les aspects pertinents du cas individuel et a en outre violé l'obligation de motivation adéquate de la décision;
- b) violé le principe de proportionnalité en soumettant l'approbation de l'aide à des interdictions de leadership sur les prix qui n'étaient pas adéquates, nécessaires ou proportionnelles; et

Moyens et principaux arguments

Dans le contexte de l'agitation sur les marchés financiers en septembre/octobre 2008, l'État néerlandais a injecté, le 11 novembre 2008, 10 milliards d'euros de capital «Core Tier 1» (ci-après, la «convention CT1») dans ING (ci-après, la «requérante»). Cette mesure d'aide a été provisoirement approuvée par la Commission, le 12 novembre 2008, pour une période de six mois.

En janvier 2009, l'État néerlandais a accepté de reprendre le risque économique relatif à une partie des actifs dépréciés de la requérante. Cette mesure a été provisoirement approuvée par la Commission le 31 mars 2009, et l'État néerlandais s'est engagé, dans ce cadre, à soumettre un plan de restructuration concernant la requérante. En octobre 2009, ING et l'État néerlandais sont convenus d'un amendement à la convention CT1 originaire, afin d'autoriser un remboursement anticipé de la moitié de l'injection de capital CT1. Une version finale du plan de restructuration de la requérante a été soumise à la Commission le 22 octobre 2009.

- c) violé l'article 107, paragraphe 3, sous b) du TFUE et appliqué de façon erronée les principes et les lignes directrices inscrites dans la communication sur les restructurations.

S'agissant de son troisième moyen, relatif aux exigences disproportionnées en matière de restructuration, la requérante fait valoir que la décision est viciée du fait:

- a) d'une erreur d'appréciation en ce que la Commission a calculé de façon erronée le montant de l'aide absolue et relative et a violé le principe de proportionnalité et de bonne administration en exigeant une restructuration excessive sans examiner soigneusement et impartialement tous les faits pertinents qui lui ont été fournis; et
- b) d'une erreur d'appréciation et d'une motivation inadéquate en ce que la Commission s'est écartée de la communication sur les restructurations en appréciant la restructuration requise.

Pourvoi formé le 28 janvier 2010 par Carlo De Nicola contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-55/08, Carlo De Nicola/Banque européenne d'investissement

(Affaire T-37/10 P)

(2010/C 80/67)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Carlo De Nicola (Strassen, Luxembourg) (représentant: M^e L. Isola, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué.
- condamner la défenderesse aux dépens, au paiement des intérêts de retard et à la compensation de l'érosion monétaire sur les créances reconnues.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (ci-après le «TFP») du 30 novembre 2009, qui a rejeté le recours ayant pour objet la demande d'annulation de la décision par laquelle la défenderesse a rejeté le recours de M. De Nicola tendant, d'une part, à la réévaluation de la note qui lui a été attribuée pour l'année 2006 et, d'autre part, à l'annulation de la décision de la Banque relative aux promotions adoptées au titre de l'année 2006, en tant qu'il n'a pas été promu; l'annulation de son rapport d'appréciation pour l'année 2006; la constatation qu'il aurait été victime de harcèlement moral; la condamnation de la Banque à la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de ce harcèlement et, enfin, l'annulation de la décision de refus de prise en charge de frais médicaux liés à un traitement par laser thérapie.

Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de ses conclusions:

- le TFP aurait illégitimement omis de se prononcer et, lorsqu'il n'a pas totalement oublié l'objet du recours (par exemple, les deuxième et troisième moyens du recours en annulation, le refus du comité de recours de réévaluer la note de mérite, etc.), il a volontairement décidé de n'examiner que certaines des exceptions soulevées. [Or. 2]
- le TFP ne se serait pas prononcé sur la demande tendant à contrôler la légalité du comportement de ses supérieurs, à l'aune des critères d'évaluation adoptés par la défenderesse. En outre, le TFP aurait, à tort, considéré comme imputable aux employés le comportement vexatoire allégué par le requérant, que ce dernier attribue directement et exclusivement à la BEL.
- Le rejet des demandes d'instruction, l'inversion de la charge de la preuve et le défaut de motivation constituent également un moyen de pourvoi. À cet égard, le TFP aurait omis de fournir une motivation sur des arguments nombreux et décisifs, ou aurait fourni une motivation de façon contradictoire et/ou illogique, de sorte qu'elle ferait substantiellement défaut. Il est notamment fait référence au refus d'appliquer l'article 41 du règlement du personnel ainsi qu'au rejet de la demande d'annulation du rapport d'appréciation pour l'année 2006.
- Enfin, le requérant soutient que, s'agissant d'un contrat de travail de droit privé, il n'existe aucun fondement permettant de raisonner par analogie et d'appliquer aux faits de l'espèce les règles et les conditions procédurales visant les fonctionnaires des communautés titulaires d'un contrat de droit public.